

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 14 mai 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : **M. le juge Bruno Cotte, Président**
 Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
 Mme la juge Christine Van Den Wyngaert

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui

Confidentiel

**Observations de la Défense de Mathieu Ngudjolo sur l'écriture du Greffe référencée
ICC-01/04-01/07-2092-Conf et intitulée « Victims and Witnesses Unit's observations on
different questions in relation to the documents ICC-01/04-01/07-2061 and ICC-01/04-
01/07-2060-Red**

Origine : Equipe de Défense de Mathieu Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme. Fatou Bensouda
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de M.Katanga

Me David Hooper
Me Andrea O'Shea

Le conseil de la Défense de M.Ngudjolo

Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila
Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Mme Silvana Arbia
M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

I. BREF RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Invoquant les difficultés qu'il y a à identifier les natifs de la République Démocratique du Congo uniquement à partir de leur seul nom patronymique, susceptible d'être porté par plusieurs personnes à la fois, l'équipe de défense de Germain Katanga (ci-après « la Défense Katanga ») s'est adressée à la Chambre de Première Instance II (ci-après « la Chambre ») aux fins d'obtenir d'elle d'autoriser le Bureau du Procureur (ci-après « le Procureur » ou « l'Accusation ») à lui communiquer également les photographies des témoins dans le respect du Protocole advenu entre les équipes de défense, les Représentants légaux des victimes et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins.¹
2. La Défense Katanga a estimé que ses devoirs d'enquête étaient gênés par l'utilisation seulement des noms des témoins. Elle a pensé, à juste titre, que l'usage des photographies pouvait conduire à une meilleure identification des témoins.
3. Soucieuse de statuer en connaissance de cause, la Chambre qui est statutairement investie de la mission de veiller à la protection des victimes et des témoins conformément à l'article 68(1) du Statut, s'est immédiatement approchée de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (ci-après l'Unité), organe neutre de la Cour, aux fins de l'éclairer de ses avis en répondant aux questions suivantes formulées en ces termes : « *La Chambre II est saisie de la demande de la Défense de Germain Katanga. En votre qualité d'organe neutre de la Cour chargé de la sécurité des témoins, elle souhaiterait savoir quelles observations appelle de votre part cette demande de communication de photographies et de documents d'identité de témoins à charge, laquelle se fonde sur le constat, reconnu par tous, qu'il s'avère souvent difficile d'identifier une personne par son seul nom en RDC. Elle voudrait bénéficier de la connaissance du terrain qu'a l'Unité pour déterminer : si une photographie permettait effectivement de dépasser ce problème(1) et si la communication d'autres éléments tels que le nom des parents permettrait de manière tout aussi efficace de s'assurer de l'identité d'un individu (cf. la demande de la Défense ci-jointe de levée de l'expurgation des noms des parents de certains témoins) (2). Plus particulièrement, la Chambre souhaiterait connaître l'avis de l'Unité sur l'utilisation de photographies de témoins lors des enquêtes de la Défense et ce, dans le cadre du Protocole récemment approuvé. Notamment : l'usage de photographies aurait-elle selon vous un impact*

¹ ICC-01/04-01/07-2060-Red.

plus élevé que l'utilisation du seul nom sur les risques encourus par : un témoin protégé ? un témoin admis dans le Programme de protection de la Cour ?(3). Le recours aux photographies serait-il plus risqué que l'utilisation des noms des membres de la famille du témoin protégé ?(4) Quel serait, selon l'Unité, l'impact psychologique pour un témoin de l'éventuelle présentation de sa photographie à des tiers ?(5) Si l'usage de photographies de témoins protégés dans les enquêtes s'avérait indispensable dans le contexte spécifique de la RDC, conviendrait-il de l'encadrer plus strictement que l'usage du nom dans le Protocole ?(6) Quelles recommandations l'Unité estime-t-elle devoir faire à cet égard ? A titre d'exemple, l'utilisation de plusieurs photographies par l'enquêteur, telle que proposée au paragraphe 6 de la requête 2060, serait-elle envisageable et selon quelles modalités ? (7) Au vu de l'urgence, la Chambre souhaiterait recevoir les écritures de l'Unité dès que possible et au plus tard le lundi 10 mai 2010 à midi. »²

4. Par son courriel du lundi 10 mai 2010 à 12 heures précises, l'Unité a effectivement répondu à la Chambre en lui donnant son avis sur toutes les questions précitées. Ensuite de quoi la Chambre, par un e-mail du même jour à 13 heures 52, a transmis aux parties et aux participants ledit avis et demandé à toutes celles et tous ceux qui avaient à opiner là-dessus de lui faire parvenir leurs observations avant le 14 mai 2010 à 11 heures.
5. A l'audience du 10 mai 2010, la Chambre, par la voix de son Président, a demandé à l'Unité de lui faire parvenir ses avis sous forme d'écriture formalisée, exigeant, en fin de compte, aux parties et aux participants souhaitant répondre de respecter ce parallélisme de forme³.
6. L'Unité a fait parvenir son écriture confidentielle formalisée à la Chambre, aux parties et aux participants en date du 11 mai 2010⁴, écriture à laquelle la Défense de Mathieu Ngudjolo (ci-après la Défense) apporte les observations ci-dessous développées.

² Courriel de la Chambre daté du mercredi 5 mai 2010 à 7 h 1 minute PM.

³ ICC-01/04-01/07-T-138-CONF-ANG, page 15, lignes 11 à 25 et ICC-01/04-01/07-T138-CONF-FRA, page 16, lignes 5-11.

⁴ ICC-01/04-01/07-2092-Conf.

II. LES OBSERVATIONS DE LA DEFENSE

7. La démarche de l'équipe Katanga est légitime. Elle reste légitimée par l'actualité de la comparution du Témoin 132 qui est titulaire de plusieurs identités, à savoir Bongerasi Germaine ; Kavuo Katungo ; Bongerise Bazara. Cette personne est détentrice de plusieurs cartes d'identité (une photocopie de la carte d'électeur avec le nom de Kavuo ; l'original d'une carte d'électeur avec le nom de Bongerasi Germaine et son passeport national congolais)⁵.
8. Il est indéniable que vouloir, pour les équipes de défense, mener les enquêtes dans ces conditions devient une tâche plus que compliquée. Seule la production d'une photographie à des tiers auprès de qui les équipes de défense mènent leurs enquêtes peut contourner la difficulté.
9. La Défense est consciente des problèmes notamment d'ordre sécuritaire qu'une telle opération peut créer sur le terrain. Mais elle pense qu'en le faisant dans le respect du Protocole récemment conclu⁶, elle remplirait ses obligations sans risque d'attenter à la sécurité des témoins à charge.
10. L'avis de l'Unité prend sérieusement en compte, et la Défense en est heureuse, le risque sécuritaire que pourrait présenter, sur le terrain, l'utilisation des photographies à charge. Aussi suggère-t-elle un accroissement des garanties supplémentaires, ce à quoi la Défense ne s'oppose pas totalement, dans le dit Protocole au cas où la Chambre autoriserait un tel usage des photographies sur le terrain.
11. La Défense estime, en tout état de cause, que l'usage des photographies devra être autorisée par la Chambre pour les motifs ci-dessous développés : un même nom peut effectivement être porté par plusieurs personnes (A) ; la photographie vient compléter l'identité du témoin et dissiper tout malentendu morphologique (B) ; le secret professionnel auquel sont tenus les conseils et le personnel de leur équipe adossé au

⁵ Lire attentivement les vérifications de ces documents d'identité faites par la Chambre au cours de son audience à huis clos du 10 mai 2010. ICC-01/04-01/07-T-138-CONF-FRA, pp. 45 à 61.

⁶ ICC-01/04-01/07-2047 « Décision sur le « Protocole régissant les enquêtes concernant les témoins bénéficiant de mesures de protection », 26 avril 2010.

Protocole constitue une norme protectrice de la sécurité des témoins (C) ; le Protocole peut viser utilement le cas de l'utilisation des photographies sous réserve des claires conditions de traçabilité (D) ; le droit pour les équipes de défense d'user de la photographie d'un témoin à charge ne peut être subordonné au consentement préalable de ce dernier (E).

A. Un même nom peut être porté par plusieurs personnes en République Démocratique du Congo

12. La comparution des témoins à charge du Procureur, depuis l'ouverture du procès le 24 novembre 2009, a montré qu'en République Démocratique du Congo, un même nom peut être porté par plusieurs personnes. Il suffit, pour s'en convaincre, de se remémorer le nombre de fois que le nom de Byaruhanga a été cité dans la présente affaire sans qu'il s'agisse exactement de la même personne. Dès lors, mener des enquêtes sur la foi du seul nom de Byaruhanga, peut dérouter dangereusement les équipes de défense et les conduire sur de fausses pistes éloignées de la recherche de la vérité qui est pourtant l'objectif fondamental que poursuit la Chambre.

13. La comparution de ces témoins est aussi illustrative de cas de fraude identitaire perpétrée par certains d'entre eux pour des motifs fallacieux, soit qu'ils aient pris plusieurs identités pour une même personne (cas du Témoin 132), soit qu'ils aient donné leurs parents géniteurs biologiques pour morts alors qu'ils sont encore vivants (cas toujours frais en mémoire du Témoin 250).

B. La photographie vient compléter l'identité de la personne et dissiper tout malentendu morphologique

14. La production des photographies peut aider à identifier correctement la personne recherchée sur qui les enquêtes vont se focaliser. Elle permettra, par exemple, de distinguer les différents Byaruhanga ou les différents Kavuo. Elle aura la vertu de cibler les investigations et de faire l'économie de toute dispersion dans la recherche des éléments à décharge. Or, cette tâche est rendue malaisée par l'usage uniquement du nom des témoins à charge qui, dans l'affaire présente, ont modifié leur identité aux fins d'échapper à la vigilance du public dans un but parfois inavoué.

C. Le secret professionnel auquel sont tenus les conseils et le personnel de leur équipe constitue une norme protectrice de la sécurité des témoins

15. L'article 8 du Code de conduite professionnelle des conseils prescrit en ses quatre alinéas le respect du secret professionnel et de la confidentialité. Il est heureux de constater que l'article 68 du Statut de Rome relatif à la protection et participation au procès des victimes et des témoins figure parmi les dispositions pertinentes assujetties au secret professionnel en ce que le conseil ne peut rien faire qui puisse attenter à la sécurité des victimes et des témoins, tenu qu'il est de ne pas les mettre en danger par quelque divulgation que ce soit. Le conseil, en effet, en vertu de l'article 7(3) du code de conduite professionnelle, se conforme en toutes circonstances au Statut, au Règlement de procédure et de preuve, au Règlement de la Cour, au Règlement du Greffe, ainsi qu'aux décisions que la Cour peut adopter en matière de conduite et de procédure, y compris en rapport avec l'application du présent code.

16. En aucune manière un conseil normalement diligent et respectueux de ses obligations ne se départira de son devoir de stricte confidentialité jusqu'à mettre en danger la sécurité des témoins et des victimes. Il devra veiller, à chaque instant, à assurer la défense des intérêts de son client dans le respect de toutes les normes d'administration de la preuve devant la Cour.

D. Le Protocole peut viser utilement le cas de l'utilisation des photographies sous réserve des claires conditions de traçabilité

17. La Défense consent à ce que le Protocole puisse inclure le cas de l'usage par les parties et les participants des photographies des témoins de façon à y insérer des garanties protectrices de la sécurité des témoins et des victimes.

18. Cette inclusion de nouvelles garanties admise, il faut reconnaître que même s'il supervise le travail de ses assistants et des autres personnels y compris les enquêteurs, les commis et les chargés de recherche pour s'assurer qu'ils respectent les dispositions du code de conduite professionnelle des conseils conformément à l'article 7(4) dudit code, le conseil n'est toujours pas sur place. Il peut donc lui arriver de ne pas avoir un

œil sur ses collaborateurs si ceux-ci ne sont pas à leur tour soumis à des obligations de transparence en matière d'usage des photographies.

19. Ce disant, la Défense ne peut qu'approuver la recommandation de l'Unité, en réponse aux questions 6 et 7 de la Chambre, qui préconise qu'elle (la Défense) tienne un registre de toutes les circonstances en rapport avec l'utilisation d'une photographie, y compris les noms des personnes au sein de l'équipe de la Défense qui ont accès et utilisent les photos et les identités des tierces personnes à qui ils auront montré les photos.

20. Dans cet ordre de préoccupation, il pourrait être fait obligation au membre de l'équipe qui produirait la photographie du témoin de bien identifier la ou les personnes à qui il l'aura montrée, de recueillir préalablement leur identité et leur engagement écrit de ne pas divulguer à leur tour les renseignements reçus. L'accomplissement de cette formalité devra être attestée par un formulaire dûment signé par les personnes maniant ladite photographie, formulaire établi de commun accord par les parties et les participants à la procédure et dont un modèle sera annexé au Protocole remanié.

E. Le droit par les équipes de défense d'user de la photographie d'un témoin à charge ne peut être subordonné au consentement préalable de ce dernier

21. Devant les enquêteurs du Bureau du Procureur, les témoins à charge se sont entendus dire (et ils l'ont accepté), que leur identité sera communiquée à la Défense et à l'accusé et qu'ils pourront être appelés à témoigner devant la barre de la Cour.

22. Dans l'entendement de la Défense, la révélation de l'identité à la Défense et à l'accusé induit la possibilité pour ceux-ci d'user de la photographie du témoin pour les besoins de la défense. C'est à cette seule fin qu'il leur est possible de réunir les éléments nécessaires à la manifestation de la vérité. Dans un contexte socioculturel comme celui de la République Démocratique du Congo gangrené par le misérabilisme des conditions socio-économiques et où, pour des motifs inavoués, les citoyens changent d'identité dans l'irrespect total des dispositions pertinentes du code de la famille sur le nom, l'usage du seul nom est insuffisant pour identifier une personne, celle-ci pouvant porter impunément à elle seule plusieurs noms dans le but de distraire l'opinion. La

production de la photographie aidera à consolider les connaissances qu'a l'enquêteur de la Défense de l'identité du témoin.

23. Il devient évident, dans ces conditions, que subordonner la production des photographies au consentement préalable du témoin consolidera des procédés peu reluisants.

24. La Défense est d'avis que les responsables de la Cour doivent expliquer tout cela aux personnes qui acceptent de collaborer avec la haute instance pénale en tant que témoins. Il ne leur est pas permis, sous prétexte de faire l'économie des représailles généralement quelconques, de mentir sur leur identité. Un tel mensonge n'œuvre pas dans l'intérêt de la Défense tant il lui barre la route à la collecte des éléments indispensables aux droits de l'accusé.

PAR CES MOTIFS

PLAISE A LA CHAMBRE

D'ordonner l'usage par les parties des photographies des témoins dans le respect total du Protocole régissant les enquêtes concernant les témoins bénéficiant de mesures de protection remanié à la suite des instructions de la Chambre.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.



Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil Principal de Mr Mathieu Ngudjolo Chui

Fait à La Haye, le 14 mai 2010